



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL  
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

**CONSEIL SPECIALISE PPAM**

-----

**Séance du 24 juin 2015**

-----

**INFORMATION RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DES  
ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR DES PPAM**

## 1 - Le champ de l'OCM

Dans la nouvelle PAC mise en œuvre en 2013, les questions de l'organisation économique de l'ensemble des secteurs agricoles, aussi bien professionnelle qu'interprofessionnelle, sont traitées dans le règlement **1308/2013**<sup>1</sup> du 17 Décembre 2013 portant sur l'Organisation Commune des Marchés (OCM) des produits agricoles.

En conséquence la réglementation nationale doit **évoluer** pour une mise en conformité avec la réglementation européenne, notamment en ce qui concerne le secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales qui était jusqu'à présent régit au seul niveau national et en ce qui concerne les Organisations de Producteurs (OP), les modalités de leur reconnaissance étaient définies dans une circulaire datée de 1991, devenue totalement obsolète.

Les OP ayant fait connaître leur volonté affirmée de **maintenir** leur statut, les services du Ministère de l'Agriculture (DGPE) en relation avec FranceAgriMer ont débuté un travail sur la révision de cette procédure de reconnaissance en tenant compte des contraintes et limites nouvelles.

La présente note a pour objet de rendre compte de l'état d'avancement de ce travail et des premières réflexions qui en découlent.

## 2 - Un secteur non défini au niveau de l'OCM

Alors que le règlement précité définit 24 secteurs agricoles (cf. annexe 1), le secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales **n'existe pas** en tant que tel au sens de l'OCM et cela pose un réel problème de fond car la plupart des solutions de substitution risqueront d'être en décalage avec la réalité des pratiques des OP PAM. Le deuxième problème de fond qui se pose est la non inscription des **huiles essentielles** dans l'annexe 1 des traités fondateurs de l'UE qui fait que ces dernières ne sont pas considérées comme des produits agricoles, et donc hors champ de l'OCM ; là aussi, il faudra envisager une solution de substitution qui seront plus ou moins proches de ces pratiques.

Tenant compte de ces considérations, il apparaît que les produits issus de la production des PAM sont recensés dans 2 secteurs :

- le secteur des **fruits et légumes** (F&L)
- le secteur des **autres produits**

---

1 <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1308&rid=2>

Le tableau ci-après détaille le contenu de ces secteurs en interaction avec les PAM :

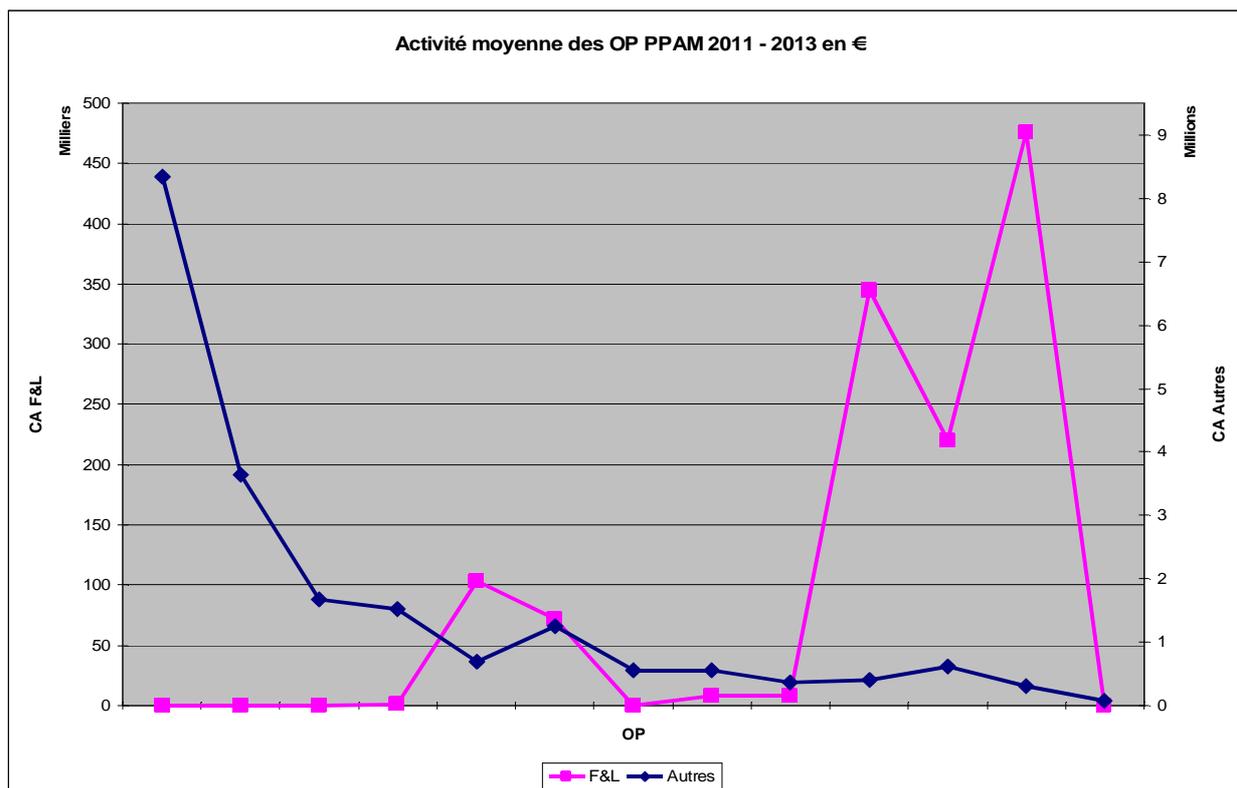
OCM	Codes nomenclature	Description douanière	Produits
<b>Partie IX : F&amp;L</b>	07 03 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés	la ciboule ou cive ( <i>Allium fistulosum</i> ) et la ciboulette ou civette ( <i>Allium schoenoprasum</i> ).
	07 09	autres	Rhubarbe, oseille, cressons, pourpier, persil, cerfeuil, estragon, sarriette et marjolaine cultivée, frais ou sec
	09 10 20 00 00	Safran	Safran
	09 1 099 31 00	Thym	Thym, à l'état frais ou réfrigéré
	1211 90 86 20	Basilic (sacré, vert) (fraîche ou réfrigéré)	Basilic frais ou réfrigéré
	1211 90 86 30	Menthe (fraîche ou réfrigéré)	Menthe fraîche ou réfrigérée
	1211 90 86 90	autres	<b>Mélisse</b> , Origan/Marjolaine vulgaire, <b>Romarin</b> , Sauge, frais ou réfrigéré

<b>PARTIE XXIV : autres produits</b>	<b>1211</b>	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés, à l'exception des produits répertoriés sous le code NC ex 12 11 90 86 de la partie IX	<u>Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés, à l'exception des produits répertoriés sous le code NC ex 12 11 90 86 de la partie IX</u>
	1211 20	Racines de ginseng	Racines de ginseng
	1211 30	Coca (feuille de)	Coca (feuille de)
	1211 40	Paille de pavot	Paille de pavot
	<b>1211 90</b>	autres	
	1211 90 20	du genre Ephedra	du genre Ephedra
	1211 90 30	Fèves de tonka	Fèves de tonka
	<b>1211 90 86</b>	autres	
	1211 90 86 90	autres	<b>Lavande, Lavandin, absinthe, réglisse, verveine, Sauge sclarée</b> ( <i>Salvia sclarea</i> ) Hysopes, rue, bourrache

Il ressort de ce tableau que les produits PAM sont classés selon **5 catégories** :

- des produits (on dira plantes par commodité de langage) faisant partie intégrante de l'OCM F&L quelque soit leur état, sec ou frais (sarriettes ou estragon par exp),
- des plantes qui sont dans l'OCM quand elles sont fraîches (Basilic, thym ou romarin par exp),
- des plantes qui sont dans autres produits quel que soit leur état sec ou frais (fleur de lavande ou verveine par exp),
- des plantes qui sont dans autres produits lorsqu'elles sont sèches (Basilic, romarin par exp),
- des produits qui ne sont nulle part (huiles essentielles, thym sec).

Malgré cette relative complexité, grâce à la base de données des activités par produit des OP que nous maintenons dans le cadre des aides qui leur sont octroyées, nous pouvons avoir une idée assez **précise** de la répartition de cette activité ; le graphe ci-après présente la répartition F&L/Autres produits des ventes des OP PAM sur 3 années (2011-2013) :



### **3 - Cadrage général**

En l'état actuel la réglementation impose que l'on **sépare** dans un premier temps l'activité qui relève des F&L de celle qui relève de la catégorie autres produits.

- pour les **F&L**, les normes de reconnaissance sont déjà établies par le décret 2008-1063<sup>2</sup> (cf. annexe 2). Le seuil de reconnaissance est à 1 000 K€ et tombe à 100 K€ pour les produits à destination de certaines transformations spécifiques.
- pour les **autres produits**, il sera nécessaire de formaliser un **décret** ad hoc qui fixera, à l'instar des autres secteurs, les critères en matière de seuil d'activité, d'obligations et de règles de fonctionnement nécessaires pour prétendre à une reconnaissance en tant qu'OP. Ce texte devra permettre, tout en restant conforme avec l'OCM, de prendre en compte la totalité des produits non classés comme F&L, y compris les HE. Ce texte sera appliqué à l'ensemble des OP, nouvelles ou actuellement reconnues.

L'établissement de cette procédure devrait être établi en **concertation** avec les professionnels directement concernés via l'organisme qui les fédère, le Cpparm ; toutefois, considérant le caractère **stratégique** de l'organisation économique dans ce secteur très diversifié, l'information du Conseil Spécialisé et le recueil de ses remarques et commentaires sur le sujet peuvent également alimenter la réflexion et la démarche de l'administration.

## Annexe 1 : Définition des secteurs agricoles dans le règlement 1308/2013

2. Les produits agricoles définis au paragraphe 1 sont répartis dans les secteurs suivants énumérés dans les parties respectives de l'annexe I :

- a) céréales, partie I;
- b) riz, partie II;
- c) sucre, partie III;
- d) fourrages séchés, partie IV;
- e) semences, partie V;
- f) houblon, partie VI;
- g) huile d'olive et olives de table, partie VII;
- h) lin et chanvre, partie VIII;
- i) fruits et légumes, partie IX;
- j) produits transformés à base de fruits et légumes, partie X;
- k) bananes, partie XI;
- l) vin, partie XII;
- m) plantes vivantes et produits de la floriculture, partie XIII;
- n) tabac, partie XIV;
- o) viande bovine, partie XV;
- p) lait et produits laitiers, partie XVI;
- q) viande de porc, partie XVII;
- r) viandes ovine et caprine, partie XVIII;
- s) œufs, partie XIX;
- t) viande de volaille, partie XX;
- u) alcool éthylique d'origine agricole, partie XXI;
- v) produits de l'apiculture, partie XXII;
- w) vers à soie, partie XXIII;
- x) autres produits, partie XXIV.

## Annexe 2 : Principaux critères de reconnaissance dans le secteur des F&L – Extraits du Code Rural

### Sous-section 2 : Dispositions spécifiques aux organisations de producteurs.

#### **Article D551-37**

Modifié par Décret n°2012-215 du 14 février 2012 - art. 1

Ne peuvent être reconnues en qualité d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes que les organisations de producteurs :

1° Dont la valeur minimale de production commercialisée est au moins égale à un million d'euros. Cette valeur est fixée à 100 000 euros pour les organisations de producteurs de fruits à coque, de fruits et légumes destinés à la transformation, de produits sous signes d'indication de la qualité et de l'origine ou pour les organisations de producteurs ayant leur siège social dans une zone périurbaine ou dans une zone de faible densité de production, une collectivité territoriale d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Corse.

Les valeurs de production commercialisée sont calculées selon les modalités définies aux articles 50 et 51 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 du 7 juin 2011 susmentionné ;

2° Et qui regroupent au moins cinq producteurs. Dans les cas où un demandeur qui sollicite la reconnaissance est constitué, en tout ou en partie, de membres qui sont eux-mêmes des entités juridiques ou des parties clairement définies d'entités juridiques composées de producteurs, le nombre minimal de producteurs est calculé sur la base du nombre de producteurs réunis par chacune des entités juridiques ou parties clairement définies d'entités juridiques.

#### **Article D551-38**

Modifié par Décret n°2008-1063 du 17 octobre 2008 - art. 1

Outre les dispositions énumérées à l'article D. 551-2, les statuts de l'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes prévoient que :

a) Les droits de vote qu'un membre d'une organisation de producteurs peut détenir directement ne peuvent dépasser :

20 % des droits de vote, lorsqu'il contribue pour moins de 20 % à la valeur de la production commercialisée par l'organisation de producteurs ;

39 % des droits de vote, lorsqu'il contribue de 20 à 50 % à la valeur de la production commercialisée par l'organisation de producteurs ;

49 % des droits de vote, lorsqu'il contribue à plus de 50 % à la valeur de la production commercialisée par l'organisation de producteurs.

Afin d'éviter que toute personne physique ou morale détienne indirectement par le biais de personnes morales qu'elle contrôle plus de 49 % des droits de vote, les membres de l'organisation de producteurs adoptent des dispositions propres à éviter tout abus de pouvoir ou d'influence ;

b) Les adhérents peuvent renoncer à leur qualité de membre en faisant connaître leur intention au moins quatre mois avant la date de prise d'effet de la renonciation, fixée au 1er janvier de l'année suivante.

#### **Article D551-39**

Modifié par Décret n°2008-1063 du 17 octobre 2008 - art. 1

L'organisation de producteurs met en place les moyens techniques et humains lui permettant d'avoir une connaissance et un suivi des potentiels de production, des récoltes, des rendements, des stocks et des ventes

directes de ses adhérents aux consommateurs. A cet effet, elle dispose d'une base de données et d'une procédure d'actualisation adaptée aux produits. Le règlement intérieur de l'organisation de producteurs prévoit l'obligation, pour ses adhérents, de fournir et de mettre à jour les informations requises ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette obligation par un adhérent.

#### **Article D551-40**

Modifié par Décret n°2008-1063 du 17 octobre 2008 - art. 1

L'organisation de producteurs apporte un appui technique aux producteurs et diffuse auprès d'eux les conseils leur permettant d'optimiser les conditions de production et la qualité de leurs produits.

#### **Article D551-41**

Modifié par Décret n°2008-1063 du 17 octobre 2008 - art. 1

L'organisation de producteurs met à la disposition de ses membres, le cas échéant, les moyens techniques de tri, de stockage ou de conditionnement adaptés aux produits, nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Elle organise l'égalité d'accès des producteurs adhérents à ces installations.

L'organisation qui livre ses produits exclusivement à des transformateurs n'est pas soumise à cette obligation.

#### **Article D551-42**

Modifié par Décret n°2008-1063 du 17 octobre 2008 - art. 1

L'organisation de producteurs contrôle les produits de ses membres pour déterminer leurs caractéristiques en vue de leur commercialisation. Pour ce faire, elle dispose de grilles d'agrèage et d'un cahier des charges pour chaque produit.

Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque la fonction d'agrèage est réalisée par le producteur, l'organisation de producteurs, qui en reste responsable, s'assure de sa maîtrise notamment en mettant en place un dispositif contrôlé par elle comprenant la formation et l'information des producteurs, ainsi que la mise en place d'un contrôle physique de second niveau, s'appuyant sur un échantillon représentatif de l'ensemble des opérations d'agrèage, réalisé par un agent de l'organisation de producteurs ou par un organisme extérieur.

L'organisation de producteurs contrôle, par échantillonnage le cas échéant, l'agrèage réalisé par ses acheteurs ou prestataires. Ce contrôle peut être opéré par un producteur membre de l'organisation.

#### **Article D551-43**

Modifié par Décret n°2008-1063 du 17 octobre 2008 - art. 1

L'organisation de producteurs assure une gestion commerciale adaptée à son statut juridique.

En cas de transfert de propriété des produits entre le producteur et l'organisation de producteurs, celle-ci procède à la commercialisation de la production de ses membres qui lui est cédée à cette fin.

En l'absence de transfert de propriété des produits entre le producteur et l'organisation de producteurs, celle-ci agit en tant que mandataire pour la commercialisation des produits de ses adhérents, en application d'un mandat écrit et non cessible qui lui est donné par chaque producteur, portant sur la totalité de sa production, sans préjudice des dispositions du 2 de l'article 125 bis du règlement (CE) n° 1234 / 2007 du 22 octobre 2007 susmentionné.

Dans ce dernier cas, les statuts de l'organisation de producteurs prévoient l'obligation pour le producteur de donner mandat à l'organisation de producteurs pour toute la durée de son adhésion. En outre, les conditions de résiliation du mandat doivent comporter un préavis d'une durée égale à celle prévue pour la démission du producteur de l'organisation de producteurs.

Les dispositions des deux précédents alinéas ne peuvent pas conduire à un accord collectif sur les prix des produits concernés.

Les producteurs associés peuvent, conformément au a du 2 de l'article 125 bis du règlement (CE) n° 1234 / 2007 du 22 octobre 2007 susmentionné et si l'organisation de producteurs l'autorise, vendre au consommateur pour ses besoins personnels leur production ou leurs produits directement sur le lieu ou en dehors de leur exploitation, dans la mesure où la quantité vendue ne représente pas plus de 25 % de leur valeur de production commercialisée et 50 % de la valeur de la production commercialisée en production biologique.

Le volume marginal mentionné au b du 2 de l'article 125 bis du règlement (CE) n° 1234 / 2007 du 22 octobre 2007 susmentionné est défini comme le volume de produits vendus correspondant à une valeur de production commercialisée inférieure à 5 % de la valeur de production commercialisée de l'organisation de producteurs.

#### **Article D551-44**

Modifié par Décret n°2008-1063 du 17 octobre 2008 - art. 1

L'organisation recueille les informations relatives à la valeur de sa production et au volume commercialisé, produit par produit, afin d'apprécier sa position sur son marché. Elle met en place un suivi pluriannuel de ces données.

#### **Article D551-45**

Modifié par Décret n°2008-1063 du 17 octobre 2008 - art. 1

Pour atteindre les objectifs définis au c de l'article 122 du règlement (CE) n° 1234 / 2007 du 22 octobre 2007 susmentionné et assurer ses fonctions essentielles, notamment celles mentionnées aux articles D. 551-39 à D. 551-44, l'organisation de producteurs dispose du personnel, de l'infrastructure et de l'équipement nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Elle dispose notamment d'un personnel correspondant au minimum à l'équivalent d'un salarié à temps plein et de moyens techniques, en propriété ou en location, en fonction des caractéristiques des productions qu'elle commercialise. Cette disposition ne s'applique pas aux organisations de producteurs pour lesquelles le seuil de valeur minimale de production commercialisée est fixé en application de l'article D. 551-38 à 100 000 euros.

#### **Article D551-46**

Modifié par Décret n°2012-215 du 14 février 2012 - art. 1

En application de l'article 125 quinquies du règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 et de l'article 27 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 du 7 juin 2011 susmentionnés, une organisation de producteurs peut confier à des tiers l'exécution des tâches définies aux articles D. 551-40 à D. 551-44, à l'exception de la connaissance de la production.

Les modalités de cette délégation sont définies par convention écrite conclue entre l'organisation de producteurs et chaque prestataire auquel est confiée l'exécution de ces tâches. La convention précise notamment le contenu des missions confiées, les objectifs à atteindre, les modalités de rémunération des prestataires, les modalités de paiement, les délais d'exécution, les clauses et les moyens de contrôle et d'évaluation ainsi que les conditions de résolution des litiges. Lorsque les tâches confiées sont l'agrèage, le stockage, le tri et le conditionnement, la convention garantit l'accès des producteurs adhérents à l'organisation aux installations techniques du prestataire.

Dans tous les cas, cette convention est soumise au vote de l'assemblée générale de l'organisation délégante.

Les tâches externalisées dans les conditions prévues ci-dessus peuvent également être assurées par un ou plusieurs adhérents de l'organisation de producteurs. Dans ce cas, celle-ci vérifie que chacun de ses adhérents bénéficie des mêmes conditions d'accès aux diverses prestations offertes.